Références : SG/LD-2024199
N° domaine : 3.5.4

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES FORCES DE SECURITE ET A LA SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la politique de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics mise en place par la région Ile-de-France,

CONSIDERANT que la sécurité et la tranquillité publiques constituent deux priorités de la ville d'Eragny sur Oise, et que depuis 2014, des moyens significatifs ont été mis en œuvre :

- Travail de la police municipale 7 jours sur 7,
- Augmentation des effectifs,
- Augmentation des amplitudes horaires du service,
- Investissement en matériels,
- Aménagement de nouveaux locaux,
- Création d'un centre de supervision urbain,

CONSIDERANT que la ville d'Eragny-sur-Oise priorise les actions de terrain et de proximité pour faire reculer, en particulier, le trafic de stupéfiants et ses conséquences,

CONSIDERANT que la ville d'Eragny-sur-Oise souhaite faire l'acquisition au 1er août 2024, d'un nouveau véhicule pour remplacer un de ses véhicules, ancien et peu fiable, pour assurer la continuité du service,

CONSIDERANT que le coût d'un nouveau véhicule est estimé à 46 530,90 € HT,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics, la participation de la région Ile-de-France est estimée à 13 959 €,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SOLLICITER un financement de 13 959 € auprès de la région Ile-de-France au titre du soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget de l'exercice

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 23 juillet 2024

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240723-2024199-AU
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification